

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**THEBAULT PLY-LAND S.A.S**

47 rue des Fontenelles  
79460 Magné

Références : -

Code AIOT : 0005208150

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement THEBAULT PLY-LAND S.A.S implanté Rue de la Gare 40210 Solférino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement THEBAULT PLY LAND à Solférino.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale "Sécheresse" - action visant à identifier les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, toutes matières confondues (eau de surface, eau de ville, eaux souterraines).

Pour les exploitants concernés, il est contrôlé le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THEBAULT PLY-LAND S.A.S
- Rue de la Gare 40210 Solférino
- Code AIOT : 0005208150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La matière première de l'établissement THEBAULT PLY LAND arrive sur le site sous forme de grumes (bois certifié) et subit une succession d'opérations de transformation et de fabrication pour aboutir à un produit fini commercialisable et certifié. L'essence de bois utilisé est uniquement le pin maritime issu du département des Landes.

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de panneaux contreplaqués.

En 2015, le site a développé une nouvelle activité avec la production de briquettes combustibles à partir de sous-produits issus de l'activité de panneaux contreplaqués.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau en période de sécheresse. Les zones visitées du site sont propres et bien entretenues, à l'exception de la rétention qui ne semblait pas disposer du volume requis.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prescriptions sécheresses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

#### Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation de prélèvement d'environ 3 400 m<sup>3</sup>/an à partir de deux forages situés sur le site. Ce dernier nous a indiqué qu'un seul des deux forages est encore en fonctionnement actuellement et sert à alimenter les gardes hydrauliques, c'est-à-dire à remplir les bacs sous les chaudières dans lesquels tombent les cendres.

La seconde alimentation en eau du site provient du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), avec une consommation indiquée sur la dernière facture d'eau de 4 387 m<sup>3</sup> en six mois, période durant laquelle la production a été arrêtée un mois, en août. L'eau AEP est utilisée pour l'assemblage de la colle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Transmettre les relevés de compteur des deux dernières années du forage encore en activité, ainsi que ceux du second forage afin de s'assurer de l'absence de prélèvement ;
- Transmettre les factures d'eau des deux dernières années (le volume d'eau consommé doit y être mentionné) ;
- Justifier que le forage qui n'est plus en fonctionnement a été comblé dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

#### Prescription contrôlée :

11.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Lors de la visite du site, une cuve a été observée avec une rétention partiellement remplie, ce qui pourrait indiquer un volume disponible insuffisant. Il n'a pas été possible de déterminer le contenu de cette cuve lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- indiquer le contenu de cette cuve ;
- vider la rétention et mettre en place une procédure de gestion afin que celle-ci dispose toujours du volume disponible nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois